## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-MENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE POUR LA COOPÉRATION DANS LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après le Canada) et le Gouvernement de la République turque (ci-après la Turquie), tous deux ci-après dénommés les Parties,

Désirant renforcer les liens d'amitié entre les Parties,

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

RECONNAISSANT que le Canada et la Turquie sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après le TNP), qu'ils se sont à ce titre tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties, comme il est prévu dans le TNP,

SOULIGNANT en outre que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

ENTENDANT, par conséquent, collaborer à ces fins,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE I

- (1) La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, à ce titre non limitatif:
- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement:
  - (i) la recherche et le développement,